

## Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100, UO 3210 Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2405 383

Le 7 juin 2024

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics

et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le projet de

loi 45

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 21 mai 2024, visant à obtenir les documents suivants :

Les avis, analyses ou tout autre document produit par votre organisation [Sûreté du Québec] en lien avec le projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports.

Tout d'abord, nous vous invitons à consulter le mémoire de la Sûreté du Québec qui a été déposé lors du mandat « Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 45 » :

https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/CAT/mandats/Mandat-50945/memoires-deposes.html

Également, aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré deux notes explicatives relativement à des analyses préliminaires d'impacts en lien avec le projet de loi modifiant la *Loi sur la sécurité dans les sports*. Toutefois, nous en refusons l'accès puisqu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, incluant des avis, des analyses et des recommandations faits par des membres du personnel de la Sûreté du Québec, et ce, au sens des articles 37 et 39 de la *Loi sur l'accès*.

Plus précisément, la divulgation de ces renseignements serait susceptible de révéler un avis ou une recommandation fait par un membre de notre personnel dans l'exercice de ses fonctions. Suivant l'article 37 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande, étant donné que le délai de 10 ans n'est toujours pas écoulé depuis la production de ces documents.

Finalement, la divulgation de ces documents serait susceptible de révéler une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Suivant l'article 39 de la Loi, nous ne pouvons accéder à votre demande, considérant que la recommandation pour laquelle l'analyse a été produite n'a pas fait l'objet d'une décision et qu'il ne s'est pas écoulé cinq ans depuis la date de cette analyse.

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter la soussignée en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : <a href="mailto:accesdocuments@surete.qc.ca">accesdocuments@surete.qc.ca</a>

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

## Original signé

Émilie Roy Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels